



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/43/L.18
26 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 35 de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER

Algérie, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Danemark, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Jamaïque, Koweït, Malaisie, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Tunisie, Uruguay, Vanuatu : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983, 39/73 du 13 décembre 1984, 40/63 du 10 décembre 1985, 41/34 du 5 novembre 1986 et 42/20 du 18 novembre 1987 relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ^{1/}, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et de s'abstenir d'en appliquer les dispositions d'une façon sélective, incompatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

1/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la Zone) et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Soulignant qu'aucun Etat ne doit saper l'efficacité de la Convention et des résolutions y relatives adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Consciente également qu'il faut aider la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer 2/,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement en 1987, en tant qu'investisseurs pionniers, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), du Gouvernement indien, de la Deep Ocean Resources Co., Ltd (DORD) et de YUZHMOREGEOLOGIYA, dont les demandes ont été présentées respectivement par la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ayant à l'esprit le fait que cet enregistrement comporte droits et obligations,

Notant aussi avec satisfaction que la Commission préparatoire a désigné des secteurs réservés à l'Autorité à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II,

Notant aussi que la Commission préparatoire a décidé de tenir sa septième session ordinaire à Kingston du 27 février au 23 mars 1989 et de se réunir pendant l'été de 1989 3/,

Notant en outre que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin que se concrétisent pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Considérant que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités y relatives du système des Nations Unies doivent être menées en conformité avec ses dispositions,

2/ Ibid., document A/CONF.62/121, annexe I.

3/ A/43/718, par. 144.

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a pris une initiative importante en convoquant une réunion interinstitutions sur l'évolution internationale et régionale des affaires maritimes et du droit de la mer 4/,

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Prenant note des activités menées en 1988 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, conformément au rapport du Secrétaire général 5/ qu'elle a approuvé dans sa résolution 38/59 A, et du rapport du Secrétaire général 6/,

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 14 de sa résolution 42/20,

1. Rappelle la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. Constata avec satisfaction le soutien croissant et massif dont jouit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les trente-cinq ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

4. Demande à tous les États de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps;

5. Demande également aux États de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

6. Demande en outre aux États de renoncer à toute action qui saperait l'efficacité de la Convention ou irait à l'encontre de son but et de son objet;

4/ A/43/718, par. 218.

5/ A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

6/ A/43/718.

7. Note les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

8. Exprime sa satisfaction des décisions historiques que la Commission préparatoire a prises les 17 août et 17 décembre 1987 en enregistrant les quatre premiers investisseurs pionniers patronnés respectivement par l'Inde, la France, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et en désignant des secteurs réservés à l'Autorité;

9. Compte voir aboutir rapidement les consultations engagées à la Commission préparatoire sur l'exécution, par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs, des obligations qu'ils ont assumées;

10. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989;

11. Sait gré en outre au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application de sa résolution 42/20 et le prie de poursuivre les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

12. Demande au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages dudit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

13. Approuve la décision de la Commission préparatoire de tenir sa septième session extraordinaire à Kingston du 27 février au 23 mars 1989 et de se réunir pendant l'été de 1989;

14. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

15. Prie également le Secrétaire général d'établir, pour sa quarante-quatrième session, un rapport spécial sur les développements récents concernant la protection et la préservation du milieu marin, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Droit de la mer".

